

MAIRIE
42590 SAINT-JODARD



AUTORISATION D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'IMPLANTATION TEMPORAIRE D'UNE TERRASSE DE CAFE

Le maire de la commune de Saint-Jodard,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière,

VU le code de commerce,

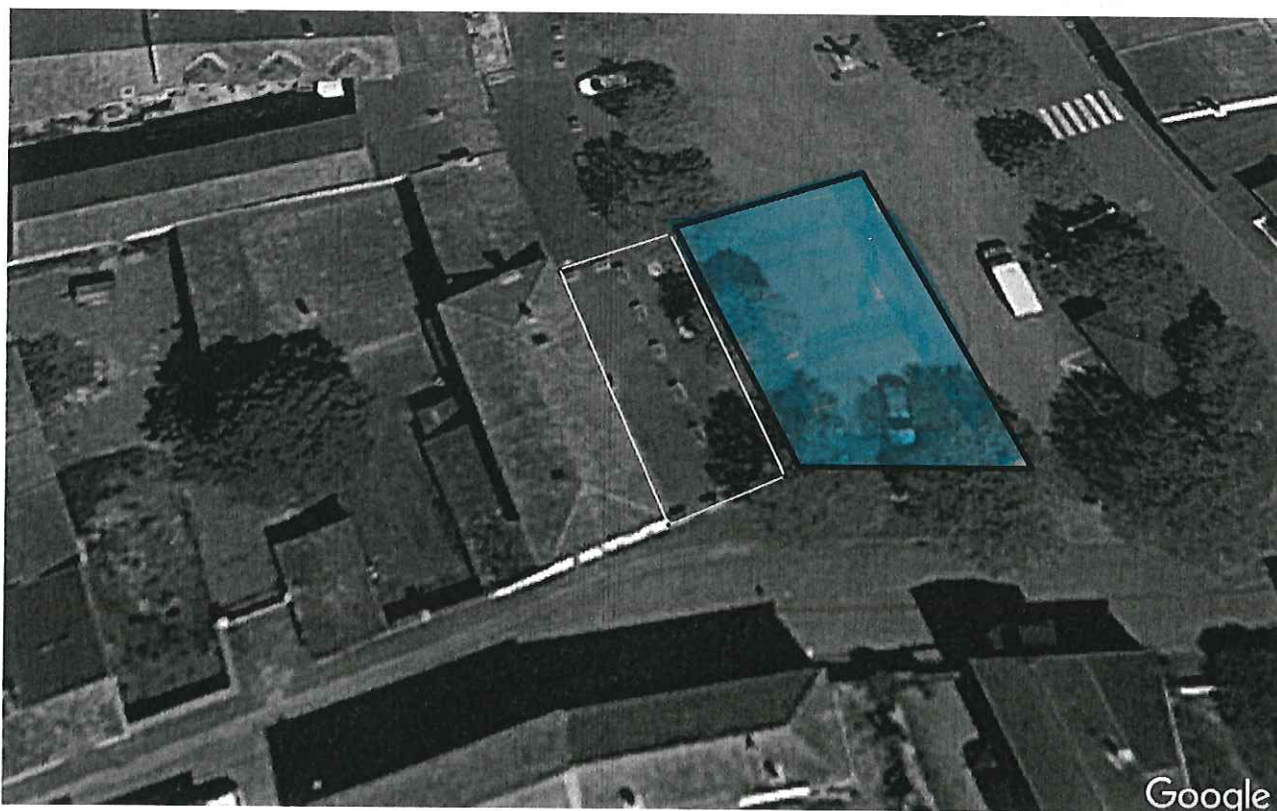
VU la délibération du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

VU la demande en date du 20 juillet 2023, par laquelle M LA ROCCA sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce,

ARRETE

Article 1 : M LA ROCCA est autorisé à occuper pour le 20 juillet :

- 300 m² environ Place Léonard Perrier (cadre bleu dans le plan ci-dessous, délimité par les platanes de la commune), en vue d'exercer son commerce.



Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoicable le 20 juillet inclus. Elle est personnelle, incessible.

Article 3 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 5 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 6 : Le permissionnaire devra respecter toutes les réglementations en vigueur concernant l'installation et l'utilisation de ce type d'équipement et être en mesure de produire la police d'assurance concernant cette activité. Il devra veiller notamment à l'organisation de la sécurité (un adulte doit être présente en permanence) et à ce que les points d'encrage soient solides et surs, et que l'équipement ait été vérifié au préalable.

Article 7 :

Mesdames, messieurs :

- la secrétaire de mairie,
 - le commandant de la brigade de gendarmerie de Balbigny,
 - Monsieur le chef du centre de secours de Neulise.
- tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation,
Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à St Jodard, le 20/07/2023,

Le Maire,
Dominique RORY



[Handwritten signature]